

**Jeudi, 7 novembre 2002**

16. demande à la Commission et au Conseil, en l'absence de relations diplomatiques formelles entre la RPDC et la République de Corée, le Japon et les États-Unis, d'amorcer des contacts avec le gouvernement nord-coréen, si possible conjointement avec la République populaire de Chine, en vue d'ouvrir des négociations pour une résolution globale de tous les problèmes en suspens; propose, dans l'intervalle, d'envoyer une petite délégation ad hoc du Parlement européen afin d'évaluer la nouvelle situation;

17. demande à la RPDC d'envoyer au Parlement européen une délégation de haut niveau de l'Assemblée populaire suprême, en vue d'aborder la question des armes nucléaires, celle de la KEDO et autres;

18. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements des pays membres de la KEDO, de la République populaire démocratique de Corée et de la République populaire de Chine.

---

**P5\_TA(2002)0534**

## **Processus de stabilisation et d'association en faveur de l'Europe du Sud-Est**

### **Résolution du Parlement européen sur le rapport de la Commission «Le processus de stabilisation et d'association en faveur de l'Europe du Sud-Est – Premier rapport annuel» (COM(2002) 163 – C5-0256/2002 – 2002/2121(COS))**

*Le Parlement européen,*

- vu le rapport de la Commission (COM(2002) 163 – C5-0256/2002),
  - vu ses résolutions des 17 février 2000 <sup>(1)</sup> et 3 mai 2001 <sup>(2)</sup>, sur l'accord de stabilisation et d'association avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine, des 13 décembre 2000 <sup>(3)</sup> et 12 décembre 2001 <sup>(4)</sup>, sur l'accord de stabilisation et d'association avec la Croatie, et du 16 mai 2002 <sup>(5)</sup>, sur l'accord de stabilisation et d'association avec l'Albanie,
  - vu les conclusions des conférences parlementaires du Pacte de stabilité qui se sont réunies respectivement à Bruxelles, les 17 et 18 septembre 2001, sous l'égide du Parlement européen, à Bucarest, les 6 et 7 juin 2002, sous celle de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et à Tirana, du 14 au 16 octobre 2002, sous celle de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe,
  - vu les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies relatives à l'Europe du Sud-Est,
  - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense et l'avis de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0338/2002),
- A. considérant que l'engagement pris par le Conseil européen à Cologne de rapprocher les pays des Balkans occidentaux de l'UE a été réaffirmé à Santa Maria de Feira et à Nice ainsi que, plus récemment, par le Conseil européen à Barcelone, qui a reconnu que tous les pays participants au processus de stabilisation et d'association sont des candidats potentiels à l'adhésion à l'Union européenne,
- B. considérant que le processus de stabilisation et d'association, en tant que stratégie de l'Union européenne à l'égard des pays des Balkans occidentaux, prévoit pour chacun d'eux l'adoption d'une approche individuelle variant en fonction de ses conditions et niveaux spécifiques de stabilité politique et de développement économique,

---

<sup>(1)</sup> JO C 339 du 29.11.2000, p. 266.

<sup>(2)</sup> JO C 27 E du 31.1.2002, p. 59.

<sup>(3)</sup> JO C 232 du 17.8.2001, p. 184.

<sup>(4)</sup> JO C 177 E du 25.7.2002, pp. 122 et 123.

<sup>(5)</sup> P5\_TA(2002)0249.

Jeudi, 7 novembre 2002

- C. considérant l'existence dans la région d'entités quasi étatiques, à laquelle l'Union européenne et les organisations internationales devraient traiter sérieusement et complètement, afin de promouvoir et de faciliter la coopération régionale et de les intégrer pleinement et effectivement aux politiques communautaires,
- D. considérant que la lutte contre le crime organisé, les activités terroristes, la corruption et le trafic d'armes, de drogue et d'être humains continue d'être une priorité essentielle dans la région, en vue de prévenir une instabilité politique, économique et sociale préjudiciable à la consolidation des relations interethniques,
- E. soulignant que la culture et l'éducation représentent des éléments fondamentaux et cruciaux pour la promotion du dialogue et la tolérance mutuelle ainsi que pour parvenir à une réelle réconciliation entre toutes les parties et groupes ethniques et religieux,
- F. relevant que la première action véritable sous l'égide de la PESD qui sera menée sur le terrain débutera en janvier 2003 en Bosnie-Herzégovine, comme mission de police de l'Union européenne; insistant sur l'urgence de parvenir à un accord entre l'UE et l'OTAN afin de permettre la mise en place d'une seconde opération prenant la suite, en tant que mission dirigée par l'Union européenne, de l'opération «Amber Fox» de l'OTAN dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine,
- G. considérant que la reconnaissance de la complémentarité entre le processus de stabilisation et d'association et la mise en œuvre du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est, dont il a souligné l'importance, doit être renforcé non seulement au travers de l'activité du comité consultatif informel mais aussi en accroissant la coordination entre l'Union européenne et les donateurs bilatéraux au sujet de leur assistance technique et financière, ainsi qu'en renforçant la coopération avec toutes les autres initiatives régionales,
- H. considérant que le programme CARDS et l'assistance macro-financière sont deux instruments financiers majeurs du processus de stabilisation et d'association et qu'ils doivent continuer à être mis en œuvre dans le cadre des principes de conditionnalité politique et de responsabilisation accrue, définis par les institutions européennes,
- I. considérant que l'aide humanitaire d'urgence en tant que concept général n'existe plus, et que la communauté internationale devra se concentrer sur l'intégration à long terme des réfugiés et des personnes déplacées, dont la réussite sera étroitement liée aux avancées du développement économique et démocratique de la région,
- J. considérant que les élections tenues dans presque tous les États qui ont succédé à l'ancienne Yougoslavie ont constitué un exemple positif de participation pacifique et ordonnée à la démocratie et qu'il est à espérer que ces élections permettront maintenant de mettre un terme à la paralysie politique de la région afin de rattraper les retards politiques et économiques, de régler les problèmes de sécurité régionale et d'instaurer un climat de stabilité durable dans cette région meurtrie par les conflits,
- K. considérant que la création du centre de contrôle des armes légères pour l'Europe du Sud-Est (Southeast European Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons, SEESAC) à Belgrade, le 8 mai 2002, représente une initiative régionale propice au développement de projets visant à renforcer la capacité de lutte contre la circulation illégale d'armes légères et de petit calibre (ALPC) dans l'ensemble de la région,
- L. considérant que l'égalité de genre semble être devenue une partie intégrante du programme politique de tous les pays de l'Europe du Sud-Est, et que l'ouverture de l'Institut régional d'études du genre à Zagreb est une autre étape importante dans la voie de la participation accrue des femmes à la création d'une Europe de Sud-Est plus prospère et plus stable.

### ***Région dans son ensemble***

1. accueille favorablement le rapport de la Commission et avalise les conclusions sur le processus de stabilisation et d'association du Conseil «Affaires générales» du 13 mai 2002;

**Jeudi, 7 novembre 2002**

2. recommande, dans le cadre de la politique de conditionnalité définie par le Conseil le 29 avril 1997, que le Conseil et la Commission s'abstiennent de passer au stade suivant du processus de stabilisation et d'association, voire considèrent la possibilité de suspendre partiellement ou totalement l'aide financière à ceux des cinq pays qui ne satisferaient pas les trois conditions politiques suivantes:

- la coopération entière et effective avec le tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en particulier en ce qui regarde le transfèrement devant le tribunal des prévenus et la mise à disposition des témoins et autres sources de preuve; aucune conclusion d'accord bilatéral avec les États-Unis qui serait contraire à l'objectif et à l'efficacité complète du statut de la Cour pénale internationale,
- la mise en œuvre effective d'une politique en faveur du retour des réfugiés, notamment en assurant un environnement sûr aux minorités et l'application d'un cadre juridique pour la restitution des biens, et la protection des minorités,
- la politique active contre le crime organisé, la corruption et le trafic d'armes, de drogue et d'être humains, comprenant la mise en place de structures adéquates de renseignements, d'enquête et de poursuite ainsi que la réforme du système judiciaire;

3. souligne l'importance du respect des droits de l'homme et des minorités pour la paix et une sécurité durable dans la région; se félicite, à cet égard, de la ratification de la convention européenne des droits de l'homme par la Bosnie-Herzégovine en juillet 2002 et encourage la République fédérale de Yougoslavie à la signer et la ratifier elle aussi; invite les cinq pays à ratifier d'autres conventions sur les droits de l'homme et à assurer leur application effective;

4. estime que la présence d'entités quasi-étatiques pourrait saper la future stabilité de la région; recommande vivement au Conseil et à la Commission d'engager à cet égard une réflexion approfondie afin de définir une stratégie pour l'avenir du Kosovo, en tant qu'entité non ethnique, respectueuse des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU relatives à cette région, de donner un nouvel élan à la coopération régionale et de l'intégrer pleinement et avec efficacité dans les politiques de l'Union européenne; rappelle que son avenir dépend, en tout état de cause, de sa capacité à renforcer et à appliquer avec succès les réformes en cours;

5. déclare que les frontières internationales ne peuvent être modifiées sans l'approbation du Conseil de sécurité des Nations unies;

6. invite la Commission et le Conseil à contrôler plus strictement, en coopération avec les autres agences internationales, la situation touchant le crime organisé, la corruption et le trafic de drogue, d'armes et d'être humains dans chaque pays et à s'attacher à l'éventuelle compromission de responsables gouvernementaux; relève que de récentes enquêtes ont fait apparaître des niveaux de corruption élevés dans les secteurs des douanes et de la santé publique; suggère que la Commission propose à chaque pays d'appliquer des mesures de lutte contre la corruption et de leur allouer des fonds communautaires;

7. recommande au Conseil et à la Commission de donner la priorité à la construction et au renforcement des services de police des frontières et de douane, de façon à les doter convenablement en personnel motivé et en matériel, et d'examiner conjointement la reconversion d'une partie des forces armées en unités de gardes-frontières;

8. rappelle que la protection des frontières extérieures de l'UE ne doit pas aboutir à de nouvelles divisions au sein de l'Europe; souligne l'importance de rendre plus aisées toutes les formes légales d'échanges entre l'UE et les pays des Balkans occidentaux;

9. insiste sur le fait qu'il ne sera possible de libéraliser le système existant de liberté de circulation et d'octroi de visas que selon une approche au cas par cas et après une évaluation positive par l'Union européenne de la capacité du pays de prévenir l'immigration illégale, lutter contre le crime organisé et satisfaire aux exigences de Schengen; souligne néanmoins que les procédures d'obtention de visas doivent être aussi conviviales que possibles;

10. invite la Commission et les gouvernements des pays de l'Europe du Sud-Est à coopérer avec le pacte de stabilité et à le soutenir financièrement en renforçant des initiatives locales comme celles, dans le cadre de l'initiative pour l'Europe du Sud-Est, du centre régional de lutte contre la criminalité transfrontalière, situé à Bucarest, ainsi qu'à fournir une base juridique à la coopération avec les structures de l'Union européenne et à resserrer la coopération avec Europol;

Jeudi, 7 novembre 2002

11. invite la Commission à soutenir et à promouvoir la coopération régionale par le biais des objectifs du processus de coopération avec l'Europe du Sud-Est, qui s'est avéré être l'un des réseaux les plus importants dans la région;
12. presse la Commission de prévenir, dans le cadre de la mise en œuvre du processus de stabilisation et d'association et du programme CARDS, le mauvais usage de manuels d'histoire aux arrière-pensées politiques, et d'assister les pays concernés en leur fournissant un cadre dans lequel les historiens et les autorités responsables de l'enseignement dans les différents pays pourront coopérer et rédiger, sur la base de faits et d'opinions diverses, de nouveaux livres adaptés aux différents niveaux d'instruction et favorisant, outre le respect, la connaissance et la compréhension des autres nations et de leurs civilisations; invite la Commission à soutenir la réforme des formations d'enseignants dans un esprit européen, de sorte que les écoles deviennent une pépinière de coopération interethnique;
13. estime, comme la Commission, que des moyens d'expression véritablement indépendants et professionnels sont essentiels pour la démocratisation des pays concernés par le processus de stabilisation et d'association; reconnaît que, dans certains pays ou entités, les moyens d'expression jouent déjà un rôle de contrôle public, et souligne à cet égard l'importance du rôle que doit jouer un service de télé- et radiodiffusion publique indépendant de tout contrôle politique;
14. invite la Commission, étant donné les sérieux problèmes qu'elle relève dans son rapport, à augmenter l'aide financière à destination des médias et à la formation des journalistes, notamment en Albanie, dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et au Monténégro, et à mettre l'accent sur les médias de qualité indépendants et sur une chaîne publique de radio et de télévision libre de toute interférence gouvernementale;
15. invite la Commission à renforcer son soutien financier à l'Observatoire d'Europe du Sud-Est pour le contrôle des petites armes et des armes légères (SEESAC) à Belgrade, à l'Institut régional d'études du genre (GTF) à Zagreb et, en particulier, à l'Agenda pour l'action régionale II (AREA II) récemment mis en place, qui se concentrera sur la durabilité des solutions pour les populations déplacées et dont les travaux pourraient être remis en cause faute de crédits; se félicite de la décision arrêtée récemment par le Conseil de mettre en œuvre une action commune pour apporter une contribution de l'UE de 200 000 euros à la SEESAC; escompte que la déclaration financière de cette action commune sera transmise sous peu au Parlement européen, conformément à l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999;
16. invite les gouvernements des pays de l'Europe du Sud-Est et la Commission à accorder un soutien croissant à la démocratie locale (structures de gouvernement local, décentralisation fiscale, participation des citoyens, implications de la société civile, notamment par le biais des ONG) et à la coopération transfrontalière et à poursuivre l'objectif consistant à renforcer la propriété locale;
17. demande aux gouvernements des pays de l'Europe du Sud-Est de soutenir activement les travaux de la Task Force pour les droits de l'homme et les minorités nationales et, notamment, de contribuer à développer une stratégie régionale globale visant à promouvoir le statut des Roms, dont la majorité ne possède aucun document de base et se retrouve par conséquent dans une situation d'apatride;
18. prend également note des problèmes de la société civile mis en relief dans le rapport de la Commission; souligne l'importance du rôle à assumer par la société civile pour rendre le gouvernement transparent et responsable devant ses citoyens, et invite les cinq pays à améliorer leurs législations pour faciliter les activités des ONG et la participation des citoyens aux projets de démocratie locale;
19. demande aussi à la Commission d'incorporer dans les accords de stabilisation et d'association des dispositions plus concrètes et plus efficaces et de définir des objectifs concernant les droits des femmes et l'amélioration de leur situation;
20. se félicite des efforts et des résultats réalisés par le premier Groupe de travail du GTF sur les questions d'égalité, dans le cadre du pacte de stabilité, mais estime nécessaire que la dimension du gender mainstreaming s'incorpore dans les trois Groupes de travail du pacte de stabilité;
21. estime qu'il est indispensable que les pays concernés par le processus de stabilisation et d'association intègrent dans leurs stratégies pour la stabilisation et la démocratisation l'élément du gender mainstreaming dans tous les domaines de la vie économique, politique et sociale et promouvoir une participation équilibrée des femmes aux processus de décision; estime que les pays bénéficiaires doivent encourager les activités de la société civile et plus particulièrement des associations féminines.

**Jeudi, 7 novembre 2002**

### ***Albanie***

22. se félicite des récentes élections présidentielles en Albanie qui ont été un signe de maturité et ont démontré l'engagement des dirigeants politiques en faveur de la stabilité politique du pays;
23. se félicite de la décision du Conseil, du 21 octobre 2002, autorisant la Commission à entamer des négociations sur un accord de stabilisation et d'association;
24. encourage les autorités albanaises à poursuivre leurs efforts afin de mettre en œuvre les réformes en vue de consolider la démocratie, notamment dans les domaines de la lutte contre le crime organisé et la corruption, de la justice et des affaires intérieures, du respect des minorités et de la coopération régionale, réformes-clés dont l'accélération est nécessaire si l'Albanie souhaite clore dans un délai raisonnable les négociations pour un accord de stabilisation et d'association.

### ***Bosnie-et-Herzégovine***

25. encourage les autorités de Bosnie-et-Herzégovine à satisfaire, ainsi que le demande la Commission, à toutes les exigences requises pour la préparation d'un rapport de faisabilité concernant la négociation d'un accord de stabilisation et d'association (feuille de route);
26. invite instamment les autorités de Bosnie-et-Herzégovine à tout mettre en œuvre pour créer un véritable marché unique pour l'ensemble du pays, qui sera capital pour son développement économique, et à le dégager du niveau de dépendance, actuellement élevé, à l'égard de l'aide financière extérieure;
27. souhaite que le résultat des élections générales du 5 octobre 2002 facilite la restructuration de l'actuelle structure constitutionnelle interne, en rationalisant le processus institutionnel de prise de décision par la réduction du nombre de niveaux impliqués, en vue d'aller au-delà des accords de Dayton; recommande aux autorités de Bosnie-et-Herzégovine de continuer à promouvoir la stabilité politique en vue de faciliter leur complète prise de possession de l'actuel programme de réformes, dans la perspective d'une pleine souveraineté politique, institutionnelle et économique du pays;
28. encourage les partis politiques de Bosnie-et-Herzégovine à présenter à leurs électeurs des programmes s'attaquant à la crise économique et sociale qui frappe leur pays en évitant toute rhétorique polarisante et en visant à combler les fossés entre les ethnies;
29. estime qu'aucun citoyen, ou groupe de citoyens, ne doit jamais se trouver dans une situation où il ne relève d'aucune juridiction, ce qui faciliterait l'émergence de situations d'impunité; invite par conséquent le Conseil et le Haut Représentant pour la Bosnie-et-Herzégovine à trouver un accord sur un code de conduite qui clarifie les conséquences juridiques d'un acte enfreignant la loi de la part de tout membre d'une mission de police de l'Union européenne;
30. proteste contre la tentative de la Republika Srpska de dissimuler le massacre de Srebrenica par le biais d'un «rapport d'enquête» officiel; considère cette tentative comme une importante régression sur la voie devant aboutir à l'accession à l'UE.

### ***Croatie***

31. se félicite des progrès accomplis par le gouvernement croate sur la voie d'une amélioration concrète des relations avec les pays voisins; insiste sur l'importance de trouver, par un accord en commun, une solution à la définition des frontières avec la Slovénie, la Serbie et le Monténégro et de ratifier l'accord sur les relations frontalières avec la Bosnie-et-Herzégovine;
32. recommande au Parlement croate d'adopter d'urgence le projet de loi constitutionnelle sur la protection des minorités, qui constitue l'un des éléments d'une véritable politique pour le retour des réfugiés; s'inquiète du problème consistant à traduire en résultats concrets l'engagement actuel envers les modifications nécessaires;
33. attire l'attention des autorités croates sur ses recommandations formulées au paragraphe 2, et les incite fortement à coopérer avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Jeudi, 7 novembre 2002

***Ancienne République yougoslave de Macédoine***

34. se félicite des élections parlementaires qui se sont tenues le 15 septembre 2002 dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine et qui, en dépit de tensions survenues pendant la campagne électorale, se sont caractérisées par une forte participation électorale et seulement quelques actes de violence isolés; incite le nouveau parlement à assumer intégralement ses responsabilités et à mettre en œuvre les réformes nécessaires à l'application de l'accord de stabilisation et d'association passé avec l'UE;

35. est néanmoins très inquiet de constater que les médias, notamment les chaînes de télévision étatiques, n'ont pas assuré une couverture juste et équitable des événements, commettant de nombreuses atteintes aux règles relatives à la publicité politique; observe que les lois électorales contiennent encore des ambiguïtés et des incohérences et qu'il convient de revoir à nouveau le mode de désignation des instances administratives électorales; invite les autorités de l'ancienne République yougoslave de Macédoine à donner un suivi approprié aux conclusions et aux recommandations du rapport qui sera établi par la mission d'observation des élections de l'OSCE et de l'Office pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme;

36. estime que les élections, qui se sont déroulées généralement de façon positive, constituent un élément important de la stabilisation de la Macédoine, mais demande l'application stricte des principes démocratiques dans l'ensemble du pays lors des élections, et notamment la possibilité pour toutes les femmes de pouvoir exercer leur droit de vote librement et dans le respect du secret du vote;

37. recommande aux autorités nouvellement élues de faire tout leur possible pour diminuer la tension et avancer concrètement vers la réconciliation de toutes les parties; se félicite de la nomination du nouveau représentant spécial pour l'Union européenne dans le pays, qui doit établir et maintenir un contact étroit avec le gouvernement et les parties associées au processus politique actuel dans le but de fournir des conseils utiles aux institutions de l'UE;

38. insiste sur l'importance d'un engagement plus profond de la part de l'Union européenne en faveur d'une assistance technique et financière au profit de l'université pour l'Europe du Sud-Est à Tetovo; demande instamment à la Commission, dans ce contexte, de dégager les possibilités de jumelage et les échanges d'expériences avec d'autres universités européennes situées dans des régions fortement confrontées au problème des minorités.

***République fédérale de Yougoslavie***

39. invite la Commission et le Conseil à expliquer aux autorités de Serbie et du Monténégro que toute proposition d'entamer des négociations sur un accord de stabilisation et d'association dépendra de l'association efficace des autorités du pays avec le tribunal pénal international pour la Yougoslavie, tant en ce qui concerne le transfert de personnes soupçonnées au tribunal, que la mise à disposition et la collecte de preuves et de documents;

40. déplore l'enlisement des pourparlers entre la Serbie et le Monténégro au sujet de la structure constitutionnelle du pays et de la mise en place d'une commission constitutionnelle chargée de rédiger un projet de constitution dont l'adoption est une question urgente; souligne l'importance, pour la préparation des négociations en vue d'un accord de stabilisation et d'association, de la stabilité politique et d'une clarification institutionnelle; est convaincu que le processus de réintégration ne pourra être durable que si les pays concernés se rapprochent sensiblement de l'Union européenne dans un avenir prévisible;

41. invite instamment les autorités de Serbie et du Monténégro à adopter et à dûment mettre en œuvre le plan d'action contraignant pour l'harmonisation interne et la création d'un marché unique dans le pays;

42. insiste sur l'urgence de mettre fin à la situation à Mitrovica et se félicite du plan en sept points présenté par le représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies, qui remplace la crainte par l'espérance et permet l'instauration de la confiance grâce à des mesures concrètes; incite toutes les parties concernées à coopérer dans un esprit de bonne volonté afin que les normes européennes puissent s'installer dans cette ville;

\*

\* \*

Jeudi, 7 novembre 2002

43. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des cinq pays concernés par le processus de stabilisation et d'association ainsi qu'au coordinateur spécial du pacte de stabilité et au Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies.

P5\_TA(2002)0535

## Premier rapport d'étape sur la cohésion économique et sociale

### Résolution du Parlement européen sur le premier rapport d'étape de la Commission sur la cohésion économique et sociale (COM(2002) 46 – C5-0198/2002 – 2002/2094(COS))

Le Parlement européen,

- vu le premier rapport d'étape de la Commission (COM(2002) 46 – C5-0198/2002),
  - vu sa résolution du 7 février 2002 <sup>(1)</sup> sur le deuxième rapport de la Commission sur la cohésion économique et sociale (COM(2001) 24),
  - vu l'étude, commandée par la Commission, sur l'impact économique des interventions de l'objectif 1 pour la période 2000-2006 <sup>(2)</sup>,
  - vu sa résolution du 29 novembre 2001 <sup>(3)</sup> sur le Livre blanc de la Commission sur la gouvernance européenne (COM(2001) 428),
  - vu les conclusions du Conseil européen, réuni les 15 et 16 juin 2001 à Göteborg, sur une stratégie en faveur du développement durable,
  - vu sa résolution du 31 mai 2001 <sup>(4)</sup> sur la politique de l'environnement et le développement durable: préparation du Conseil européen de Göteborg,
  - vu sa résolution du 9 mars 1994 <sup>(5)</sup> sur le Livre blanc de la Commission intitulé «Croissance, compétitivité, emploi – Les défis et les pistes pour entrer dans le XXI<sup>e</sup> siècle» (COM(1993) 700),
  - vu les articles 158 à 162 ainsi que l'article 299, paragraphe 2, du traité,
  - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme et les avis de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense ainsi que de la commission de l'agriculture et du développement rural (A5-0354/2002),
- A. considérant que la politique européenne de cohésion doit demeurer le noyau de l'intégration européenne, faute de quoi le développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté serait menacé, ce qui causerait un préjudice à tous les États membres de l'UE,
- B. considérant qu'il ne saurait être question de passer sous la part actuelle de 0,45 % du PIB de l'Union sans compromettre gravement la réalisation des objectifs de cohésion, dans la perspective de l'élargissement, ni mettre en question la crédibilité de la politique de cohésion,
- C. considérant que toute tentative de renationalisation de la politique structurelle européenne doit être rejetée, sous peine de nuire considérablement au modèle européen fondé sur la solidarité entre les régions les plus riches et les régions les plus pauvres,

<sup>(1)</sup> P5\_TA(2002) 0060.

<sup>(2)</sup> [http://europa.eu.int/comm/regional\\_policy/sources/docgener/studies/pdf/objective1/final\\_report.pdf](http://europa.eu.int/comm/regional_policy/sources/docgener/studies/pdf/objective1/final_report.pdf).

<sup>(3)</sup> JO C 153 E du 27.6.2002, p. 314.

<sup>(4)</sup> JO C 47 E du 21.2.2002, p. 223.

<sup>(5)</sup> JO C 91 du 28.3.1994, p. 124.